

Sommaire des Statuts du BCL

(Dernière mise à jour, 13 octobre 2004, 17 pages)

Préambule.

Article 1 : Modification des Statuts de l'Association BCL.

Titre 1 → Dispositions générales de l'Association.

Article 2 : Désignation et siège.

Article 3 : Objet et compétence.

Titre 2 → Composition de l'Association.

Article 4 : Membres de l'association.

Article 5 : Accès au statut de membre.

Article 6 : Montant des Cotisations FFB et BCL.

Article 7 : Droits et Obligations des membres.

Article 8 : Dispositions complémentaires concernant les membres.

Titre 3 → Administration de l'Association

Article 9 : Le Conseil d'Administration.

Article 10 : Attribution des fonctions au sein du Conseil d'Administration.

Article 11 : Fonctionnement du Conseil d'Administration.

Article 12 : Pouvoirs et rôles du Conseil d'Administration.

Article 13 : Pouvoirs du Président.

Article 14 : Pouvoirs et rôles des membres du Conseil d'Administration.

Article 15 : Rétributions du Conseil d'Administration.

Article 16 : Responsabilités du Conseil d'Administration.

Article 17 : Renouvellement exceptionnel au sein du CA.

Article 18 : Renouvellement normal du CA.

Titre 4 → Assemblées de l'Association.

Article 19 : L'Assemblée générale ordinaire (AG).

Article 20 : Convocations à l'AG.

Article 21 : Fonctionnement de l'AG.

Article 22 : L'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 23 : Dissolution de l'association.

Titre 5 → Fonctionnement, ressources et règlement intérieur de l'Association.

Article 24 : Les exercices.

Article 25 : Les recettes de l'Association.

Article 26 : Les dépenses de l'Association.

Article 27 : Les ressources de l'Association.

Article 28 : Le Règlement intérieur.

Article 29 : Les commissions.

STATUTS DU BRIDGE CLUB DE LEVALLOIS

(13 octobre 2004)

Préambule

Article 1 : Modification des Statuts de l'Association BCL.

L'Association Bridge Club Levallois, sigle BCL, constituée le 26 décembre 1983 à Nanterre par Monsieur Maurice Preschel, sous le numéro 19/11525 (publication au JO du 13 janvier 1984) a modifié, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 13 octobre 2004, ses statuts tels que présentés ci après dans leur intégralité, des articles 1 à 29 inclus. Les statuts modifiés sont conformes :

- A la Loi du 1^{er} Juillet 1901 concernant les associations,
- Aux derniers modèles de statut défini par le Conseil d'Etat,
- Aux recommandations de la Fédération Française de Bridge (FFB),
- Aux statuts du Comité Régional du Val de Seine et de la FFB.

Le présent document, qui instaure les règles de fonctionnement de l'association, est établi par le Conseil d'Administration de l'association et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 13 octobre 2004.

Titre 1 → Dispositions générales de l'Association.

Article 2 : Désignation et siège.

L'association conserve le nom de BRIDGE CLUB DE LEVALLOIS ; sigle BCL. L'association a son siège social : 18 rue Ernest Cognacq à Levallois Perret, 92300, France. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La durée de l'association demeure illimitée.

Article 3 : Objet et compétence.

- Le Bridge Club de Levallois a pour objet l'enseignement, la pratique, le développement et le perfectionnement du jeu de bridge sous toutes ses formes. Il est affilié à la Fédération Française de Bridge, dénommée ci-après FFB.
- Le Bridge Club de Levallois peut organiser à sa convenance toute manifestation ou activité concernant le jeu de bridge.
- Le Bridge Club de Levallois est adhérent à la FFB et au Comité régional du Val de Seine de la FFB, ci-après dénommé CRVS, auxquels il verse une cotisation annuelle. Dans le cas où le BCL agit par délégation de pouvoir de la FFB, les manifestations homologuées par la FFB (tournois et compétitions) seront soumises aux statuts et règlements de ces deux entités.

- En vertu des statuts de la FFB et de l'article 7 des statuts du CRVS, le BCL doit fournir à la FFB et au CRVS une copie des statuts de l'association, une copie du récépissé de dépôt à la préfecture de police, ainsi que la liste nominative des membres du Conseil d'Administration.
- Le BCL est souverain pour tout ce qui concerne ses propres activités. Pour ce qui concerne les activités homologuées par la FFB, les instances d'appel sont, dans l'ordre, le CRVS, puis la FFB.

Titre 2 → Composition de l'association - Ressources

Article 4 : Membres de l'association.

Le BCL est formé de membres ayant satisfait aux obligations de recevabilité précisées ci-dessous et à jour de leur cotisations. Le BCL autorise, dans les limites de recevabilité précisées ci-dessous, des non membres à participer de plein droit à tout ou partie des activités du club, en vertu des décisions prononcées par le Conseil d'Administration. Le BCL se réserve le droit de limiter ou de filtrer ses membres chaque année par l'intermédiaire de son Conseil d'Administration.

Article 5 : Accès au statut de membre.

La qualité de membre du BCL est conférée pour un an ; elle est renouvelable. Pour être membre du BCL, il faut :

- Disposer d'une licence FFB en règle et en cours de validité ou en acquérir une par l'intermédiaire du BCL ;
- Accepter les présents statuts et le règlement intérieur du BCL ;
- Présenter une demande d'adhésion au BCL ;
- Régler lors de l'inscription la ou les cotisation(s) correspondante(s). La demande de licence et la demande d'adhésion se font par l'intermédiaire d'un formulaire disponible au BCL qui doit être correctement rempli.
- Voir sa demande entérinée par le BCL.

La demande de licence, si la candidature est acceptée par le BCL, est transmise à la FFB. La FFB et le CRVS sont seuls juges de l'admission. Si la FFB refuse le candidat, la cotisation licence lui sera remboursée, mais pas la cotisation adhésion BCL. La licence FFB est valable pour un an, renouvelable, du 1^{er} Octobre au 30 Septembre inclus. Elle pourra être délivrée à partir du 1^{er} septembre inclus, les saisons de la FFB étant actuellement comptées du 1^{er} septembre au 31 août. Elle peut être prise n'importe quand en cours

d'année pour les nouveaux arrivants, nonobstant les réserves évoquées à l'article 6.

La demande d'adhésion est traitée par le BCL. Le Conseil d'Administration du BCL est seul juge de l'admission. Il l'avalise ou la refuse sans avoir à motiver sa décision. L'adhésion définitive est en outre subordonnée à la véracité des renseignements déposés sur le formulaire, à l'acceptation par la FFB du candidat et à l'encaissement des cotisations correspondantes. Dès cet instant, la personne devient « ipso facto » membre affilié de la FFB et du BCL. L'adhésion au BCL est valable pour un an, renouvelable, du 1^{er} Octobre au 30 septembre inclus. Elle pourra être délivrée à partir du 1^{er} septembre inclus, les saisons et les classements du BCL étant actuellement décomptés du 1^{er} juillet au 30 juin. Elle peut être prise n'importe quand en cours d'année pour les nouveaux arrivants.

Il ne sera pas fait de distinction dans la qualité de membre entre un « adhérent licencié » et un « simple adhérent ».

Article 6 : Montant des Cotisations FFB et BCL.

Le montant de la cotisation annuelle pour la licence est fixé par la FFB. Les cotisations licences, sur lesquelles le BCL reverse les redevances revenant à la FFB devront, pour l'année ayant commencé le 1^{er} octobre, être payées avant le 31 décembre. Tout adhérent FFB qui n'a pas payé sa cotisation au 31 décembre perd la qualité de membre, tant à la FFB qu'au CRVS. Pour la recouvrer, il peut être exigé une nouvelle demande d'adhésion. La participation à une compétition suppose le versement préalable de la cotisation. L'acquit en est justifié par la remise d'une carte de membre au joueur provenant de la FFB ou du BCL : elle est exigible par l'arbitre lors de chaque tournoi officiel. La FFB se réserve le droit de proposer différents types de licences aux joueurs.

Le montant de la cotisation annuelle pour l'adhésion au BCL est fixé chaque année par le Conseil d'Administration qui en informe l'Assemblée Générale. Tous les tarifs font l'objet d'un affichage dans les locaux du BCL.

Article 7 : Droits et Obligations des membres.

Les membres du BCL jouissent des droits suivants :

- Accès aux locaux et infrastructures du BCL (hors bureau) ;
- Accès aux tournois et compétitions organisés par le club, dans la limite des critères de place, d'organisation et de sécurité définis dans le règlement intérieur ;

- Accès aux diverses activités et animations du BCL, de la FFB et du CRVS ;
- Participation aux assemblées ; consultation des procès-verbaux ;
- Accès aux éventuels tarifs préférentiels réservés aux membres ;
- Accès aux éventuelles activités réservées aux membres ;
- Accès à d'éventuelles priorités sur les non-membres, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Les membres du BCL s'engagent :

- A prendre connaissance et à se conformer strictement aux statuts et règlements édictés par la FFB, le comité régional d'origine, le CRVS et le BCL. ;
- A respecter strictement toutes les obligations inhérentes à leur affiliation FFB ;
- A connaître et à se conformer aux codes édictés par la Fédération Internationale de Bridge, notamment en ce qui concerne les dispositions d'arbitrage et d'éthique ;
- A participer activement à la vie de l'Association et à la promouvoir ;
- A maintenir les locaux et matériels du club dans le meilleur état sans les dégrader ;
- A régler les droits de table aussitôt qu'une place leur est attribuée ;
- A respecter les normes minimales d'hygiène et de sécurité.

Article 8 : Dispositions complémentaires concernant les membres.

La qualité de membre du BCL se perd, « ipso facto », outre pour les motifs évoqués ci-dessus (article 6), dans les cas suivants :

- Non renouvellement de l'adhésion d'une année sur l'autre ;
- Perte du droit de licence ou du statut de membre FFB ;
- Non paiement des cotisations dans les délais requis ;
- Radiation ou exclusion (permanente ou temporaire), prononcée par la FFB, le CR, ou le BCL sur proposition du CED, pour motif grave, les membres intéressés ayant été préalablement informés et appelés à fournir des explications.

Titre 3 → Administration de l'Association.

Article 9 : Le Conseil d'Administration.

L'Association BCL est administrée par un Conseil d'Administration (ci-après dénommé CA ou Conseil), dont les conseillers sont élus pour trois ans par les assemblées générales.

Le Conseil d'Administration est composé de six membres au moins, neuf membres au plus. Il doit obligatoirement comporter au moins quatre membres directeurs dénommés ci-après « MD » occupant les fonctions suivantes :

- Un président,
- Un vice-président,
- Un trésorier,
- Un secrétaire,

Et deux à cinq membres suppléants dénommés ci-après « MS ».

Article 10 : Attribution des fonctions au sein du Conseil d'Administration.

Tous les trois ans, après le vote de l'assemblée générale, le Conseil d'administration procède à l'élection en son sein des quatre membres directeurs (MD) et à l'attribution de responsabilités aux membres suppléants (MS). Le quorum pour la tenue de cette réunion est fixé aux deux tiers du nombre de conseillers élus par l'assemblée. Le scrutin se déroule à main levée, à la majorité relative.

Il est procédé dans l'ordre à l'élection du Président, du Vice-président, du Trésorier, du Secrétaire et enfin des fonctions dévolues aux MS. Les candidats aux différents postes se déclarent au fur et à mesure du scrutin. Les postes de MD sont définis par les statuts ; les fonctions accessibles aux MS sont définies à chaque mandature par le Président.

Pour se présenter à l'un des quatre postes de MD, le candidat doit faire partie du Conseil depuis au moins trois ans révolus ou bénéficier d'une dérogation votée par au moins deux tiers du conseil, avec l'accord du Président sortant ou nouvellement élu.

Pour être élu à l'un des quatre postes de MD, le candidat doit recueillir, en plus de la majorité relative des suffrages exprimés, au moins deux suffrages sur quatre de la part des MD sortants ou nouvellement élus. En cas d'égalité, la voix du Président compte double. Chaque candidat peut voter pour lui-même.

Puis le Président indique les différentes fonctions à pourvoir pour les MS. Si plusieurs membres sont candidats à une même fonction, un tour de scrutin à main levée, à la majorité relative, les départagera.

Article 11 : Fonctionnement du Conseil d'Administration.

Le CA se réunit pour exercer sa mission telle que définie article 12 :

- au moins une fois par trimestre ;
- chaque fois qu'il est convoqué par son Président ;
- sur la demande du tiers de ses membres.

Dans la mesure du possible, les dates de réunion sont décidées d'une fois sur l'autre. Le quorum pour la tenue d'une réunion et la validité des votes est fixé à un tiers des membres du CA. L'ordre du jour est fixé par le Président. Un procès verbal est rédigé et signé par le secrétaire, visé par le Président de séance, puis inséré dans un registre spécial coté et paraphé. Il peut être consulté par un membre du BCL sur sa demande écrite et motivée. Un compte rendu peut également être affiché si nécessaire à l'attention des membres du club.

Les décisions du Conseil sont prises à main levée, après délibération, à la majorité relative des membres présents, sauf dispositions contraires indiquées dans les autres articles. En cas de ballottage, il sera procédé à un nouveau débat et à un nouveau vote. Si le partage subsiste, le vote sera considéré comme refusé. La motion pourra être présentée à nouveau dans une autre réunion du conseil.

Le Conseil d'Administration peut inviter des personnes externes ou des cadres rétribués du club à participer à tout ou partie d'une réunion. Ces personnes peuvent participer aux délibérations, mais ne prennent pas part aux votes.

Article 12 : Pouvoirs et rôle du Conseil d'Administration (CA).

Le CA a pour mission de gérer l'Association conformément à ses statuts, de garantir le déroulement normal des activités, de développer et de pérenniser le BCL. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la représentation, la gestion et la direction des affaires de l'association. Notamment il :

- Etablit et modifie si nécessaire les statuts du BCL, les fait approuver par les assemblées et veille en permanence à leur respect ;
- Se charge de l'élaboration, du suivi et de l'application du Règlement Intérieur, destiné à compléter les divers points non prévus par les Statuts et principalement ceux relatifs au déroulement propre des activités de l'association ;
- Assume ou autorise tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale ;
- Prend spécialement en charge l'administration courante de l'association et ses différents services ;
- Garantit le cours normal des activités du BCL en toutes circonstances ;
- Pourvoit à l'acquisition et au remplacement du matériel nécessaire à son activité ;
- En cas de défaillance de la municipalité, il pourvoit également à l'entretien des locaux ;

- Est l'interlocuteur du CRVS et des instances de la FFB ;
- Assure les rapports du club avec les pouvoirs publics, les médias, les fournisseurs et les prestataires ;
- Organise la publicité relative à ses activités ;
- Instruit toutes les affaires qui lui sont soumises et pourvoit à l'exécution de ses délibérations ;
- Tranche les litiges qui lui sont soumis et pourvoit au fonctionnement de la commission d'éthique et de discipline qu'il est seul habilité à saisir (les modalités et attributions de la CED sont définies dans le règlement intérieur) ;
- Gère la documentation et les archives du club ;
- Informe les membres du club de son action ;
- Organise et convoque les assemblées générales ;
- Gère les ressources financières du club, la comptabilité et la trésorerie, les comptes bancaires et les placements, les participations et les acquisitions ;
- Fixe le montant des prestations et services inhérents à son activité, notamment les cours, droits de tables et les dégrèvements exceptionnels accordés à certains membres de l'association ;
- Fixe les appointements et salaires du personnel éventuel et des prestataires ;
- Décide des animations proposées aux membres du club.

Article 13 : Pouvoirs du Président.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils. A ce titre il :

- représente l'association à l'égard des tiers ;
- possède, avec faculté de déléguer, tous pouvoirs d'administration ou de gestion ;
- a seul qualité pour ester et défendre en justice au nom de l'association, qualité qu'il peut déléguer à toute personne morale ou physique de son choix ;
- dirige le conseil d'administration ;
- convoque les assemblées ;
- fait partie de droit de toutes les directions ou commissions ;
- a seul le pouvoir de signature pour tout ce qui engage l'association, signature qu'il peut déléguer à sa convenance aux membres du CA ;
- possède le droit discrétionnaire d'accepter ou de refuser à toute personne l'entrée du club sans avoir à motiver sa décision.

La signature du Président contractée sous l'égide du CA ou de l'assemblée ne peut en aucun cas engager sa responsabilité personnelle. Il doit démissionner s'il occupe un poste équivalent dans un autre club de bridge, dans un CR, ou à la FFB. En cas de départ, il devra, dans la mesure du possible, préparer sa succession.

Article 14 : Pouvoirs et rôles des membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil agissent dans le cadre des fonctions qui leur sont attribuées lors de l'élection, ou sur délégation du Président. Ils ont plus spécialement pour fonction de :

- seconder le Président en toute circonstance ;
- informer le Conseil de tout problème porté à leur connaissance impliquant l'Association ;
- procéder à l'ouverture et à la mise en fonction des locaux ;
- accueillir et informer les membres et les visiteurs ;
- assister tout MD du club dans l'exercice de ses fonctions.

Le Vice-Président :

- assiste le Président en toutes circonstances ;
- assume tout intérim ;
- supplée au Président en cas d'incapacité permanente ou temporaire dans tous ses pouvoirs ;
- possède tout pouvoir pour régler les problèmes internes qui ne dépendent pas spécifiquement des compétences du Président telles qu'évoquées dans l'article 13 ;
- s'assure du bon fonctionnement du Conseil ;
- enregistre et gère les adhésions.

Le Trésorier :

- est responsable de l'encaissement et du décaissement de toutes les ressources financières du club ;
- gère les comptes courants en accord avec le Président ;
- assure la tenue des livres de comptes et maintient la comptabilité à jour ;
- établit le bilan et le compte de résultat ;
- gère les documents comptables et financiers ;
- conserve les pièces comptables de l'association et documente les archives ;
- gère et détient la caisse du club ;

- s'assure de la disponibilité des fonds et établit les budgets prévisionnels ;
- recommande les dépenses et les recettes en fonction des budgets qu'il a établi ;
- possède la signature de tous les comptes bancaires de l'Association ;
- gère, sous directives du Président, les contrats, commandes et factures du club ;
- établit et gère les documents sociaux relatifs aux traitements et salaires et les documents fiscaux s'il y a lieu ;
- peut recourir à l'assistance de prestataires et notamment d'un expert comptable pour l'exercice de son mandat ;
- peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à d'autres membres du CA en accord avec le Président ;
- peut déléguer sa signature sur tout ou partie des comptes du club à d'autres membres du CA en accord avec le Président.

Le Secrétaire :

- gère, inventorie, documente et archive l'ensemble des documents et courriers du club autres que ceux relevant du mandat de trésorier ;
- rédige les procès verbaux ;
- cosigne les documents officiels avec le Président lorsque deux signatures sont exigées ;
- veille à la tenue des registres légaux et s'assure de la disponibilité de tous les documents officiels ;
- possède par délégation la signature du Président quand elle ne relève pas spécifiquement de ses compétences exclusives telles qu'évoquées dans l'article 13 ;
- s'informe et suit tous les dossiers relatifs aux relations avec la municipalité ;
- informe les membres du CA des correspondances du club et, le cas échéant, est responsable de la circulation des dites correspondances.

Les Membres Suppléants :

- s'informent en permanence et veillent avec un esprit de conciliation au bon déroulement des activités du club ;
- assurent l'accueil, l'information, le conseil à tous les participants ;
- assistent les membres directeurs à leur demande ;
- exercent les fonctions qui leur sont spécifiquement dévolues : Bibliothèque, Bar, Matériel, ...

- assurent l'ensemble des tâches complémentaires nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Article 15 : Rétributions du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Ils ne peuvent prétendre qu'au remboursement de frais exposés pour exercer leur fonction.

Si un membre du CA désire occuper une fonction rétribuée au sein du BCL, il doit au préalable démissionner de son poste.

Les demandes de remboursements de frais doivent être visées par le Président ou le Vice Président, puis adressées par écrit au Trésorier, accompagnées des justificatifs nécessaires.

Article 16 : Responsabilités du Conseil d'Administration.

Aucun membre du CA, à quelque titre que ce soit et quelles que soient ses fonctions ou postes, ne peut être rendu PERSONNELLEMENT responsable des engagements, dettes, ou actes contractés par le conseil ou par l'association, seul l'ensemble des ressources de ladite association en répondant.

Article 17 : Renouvellement exceptionnel au sein du CA.

Il convient de distinguer le renouvellement des postes et fonctions du renouvellement des membres eux-mêmes. Par défaut, la durée des postes et des fonctions au sein du CA correspondra à la durée du mandat de conseiller, avec les réserves suivantes :

Un membre démissionnaire du conseil d'administration peut être remplacé provisoirement, si nécessaire, par le CA selon les modalités prévues article 10. Sa fonction, si nécessaire, est réattribuée selon les dispositions du même article. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le CA peut à tout moment révoquer un membre temporaire et le remplacer par un autre membre de son choix. Un membre temporaire peut intégrer définitivement le CA en présentant sa candidature comme prévu à l'article 18 ;

Un membre du conseil d'administration démissionne de son poste mais souhaite rester au conseil : Sa fonction, si nécessaire, est réattribuée selon les dispositions prévues à l'article 10 ;

Le Conseil d'Administration peut procéder en cours de mandature à la réattribution de tout ou partie des postes ou fonctions entre les conseillers sur demande d'au moins deux tiers de ses membres. Dans ce cas, un nouveau vote se déroule conformément à l'article 10. En

cas de contestation, le Président pourra en appeler au CRVS, aux instances fédérales ou à une nouvelle assemblée ;

Si le Conseil d'Administration désire révoquer l'un de ses membres, il devra passer au préalable par l'agrément de la Commission d'Ethique et de Discipline. En cas de contestation, le Président pourra en appeler au CRVS, aux instances fédérales, ou à une nouvelle assemblée ;

Un membre en incapacité temporaire pourra être remplacé par le CA, pour la durée de l'incapacité ;

Le cumul des postes ne peut avoir qu'un caractère temporaire et exceptionnel (insuffisance du nombre de membres au sein du CA par exemple). Le Président pourra faire appel à la tenue d'élections anticipées en convoquant une nouvelle assemblée.

Article 18 : Renouvellement normal du Conseil d'Administration.

Il se produit tous les trois ans, lors de l'assemblée générale annuelle : tous les membres du Conseil sont alors démissionnaires, ayant atteint le terme de leur mandat.

Pour être éligible au Conseil d'Administration du BCL, il faut être majeur et être membre de l'association BCL depuis au moins trois ans consécutifs. Les candidats sont avertis que la fonction de membre du CA est entièrement bénévole et entraîne une participation active au fonctionnement et à la gestion du BCL. Les tâches de chaque membre du CA sont définies par le CA.

Les nouveaux candidats doivent se faire connaître auprès du Président du BCL par une lettre de motivation, adressée en recommandé avec avis de réception au plus tard deux mois avant la tenue de l'assemblée générale et seulement les années où celle-ci est appelée à voter. Le Conseil d'Administration examine souverainement les candidatures qu'il peut :

- rejeter sans avoir à motiver sa décision ;
- agréer.

Si la candidature est agréée, le Conseil d'Administration en avise l'intéressé.

Les membres du CA sortant qui sont candidats à leur propre succession doivent se faire connaître au cours de la réunion du Conseil destinée à préparer l'assemblée électorale et devront être confirmés par la majorité relative du Conseil.

Tous les candidats sont regroupés sur une liste, présentée par le CA à l'assemblée générale. Celle-ci a le pouvoir de voter pour ou contre chaque candidat individuellement. A l'issue du vote, les six candidats au moins, neuf

candidats au plus, ayant retenu le plus de voix seront élus. Le quorum pour ce vote, qui a lieu à bulletins secrets, est fixé à vingt membres. Les membres du CA sont également appelés à voter.

Titre 4 → Assemblées de l'association

Article 19 : L'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association, ci-après dénommée AG, se compose de tous les membres actifs, pratiquants ou dirigeants, figurant comme adhérents au fichier de l'Association au 1^{er} juin de l'année précédant l'Assemblée, ayant acquitté les cotisations échues, âgés de 18 ans au moins le 1^{er} janvier de l'année de l'Assemblée et jouissant de leurs droits civils. Tout membre compte également pour une voix. Les décisions prises conformément aux statuts de l'association s'appliquent à tous, même absents ou dissidents.

Peuvent assister à l'assemblée, avec voix uniquement consultative et non délibérative, des joueurs réguliers (non membres du BCL) ou des consultants externes désignés et invités à cet effet par le CA ou par le Président.

L'Assemblée Générale de l'Association se réunit au moins une fois par an, sur convocation et à date fixée par le Conseil d'Administration. Elle peut aussi être réunie à la demande du quart des membres du club ou à celle du Président.

Article 20 : Convocations à l'Assemblée Générale.

Les convocations sont effectuées par voix d'affichage au club au plus tard un mois avant la date choisie. La date, l'horaire, le lieu, l'objet de la réunion et l'ordre du jour proposé figurent sur cette convocation. Le BCL peut éventuellement compléter ces dispositions par des convocations personnalisées s'il le juge opportun.

L'ordre du jour est arrêté par le CA. Pour y demander l'inscription d'un point particulier un membre du BCL doit en aviser le Président du club par LRAR au plus tard quinze jours avant la date de tenue de la réunion. Le CA examinera la demande et prendra sa décision, dont il informera l'intéressé par LRAR au plus tard la veille de l'assemblée.

Tout membre du BCL pourra assister à l'assemblée ou s'y faire représenter par un autre membre de son choix, dirigeant inclus. Pour se faire représenter, un adhérent doit établir une délégation de pouvoir nominative, qu'il transmet au BCL au plus tard quinze jours avant la tenue de l'AG. Pour exercer ce pouvoir, le mandaté devra se présenter à l'assemblée muni d'une procuration établie par le mandataire. Il n'est pas fixé de limites aux mandats de représentation d'une personne physique, exception faite pour les votes à main levée (où ils ne seront pas décomptés). Il n'est pas fixé de limites dans le nombre de pouvoirs qu'une personne physique peut détenir. Dans tous les cas, chaque pouvoir compte pour une voix.

A défaut d'être présentes ou représentées dans les conditions définies ci-dessus, les personnes physiques sont représentées par le président de l'AG en leurs délibérations et suffrages.

Article 21 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale.

Quorum : l'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des voix présentes ou représentées.

L'assemblée est dirigée par le Président du BCL, ou à défaut par un membre du CA délégué à cet effet. Elle :

- délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'Association et sur les questions mises à l'ordre du jour ;
- approuve les comptes de l'exercice clos et les délibérations énoncées ci-dessus par un vote à main levée. La décision est prise à la majorité relative des membres présents ;
- pourvoit tous les trois ans au renouvellement des membres du CA dans les conditions fixées ci-dessus (article 18) et des membres de la CED.

Pour des décisions importantes, le Président de séance peut organiser un vote à bulletins secrets. Dans ce cas, les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés, sauf si un quorum particulier a été déterminé pour ce vote. L'assemblée désignera deux scrutateurs qui participeront au dépouillement des votes à la fin de la réunion.

Les délibérations ne peuvent porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour sur la convocation.

Un procès-verbal sera rédigé dans les quinze jours suivant chaque assemblée, signé par le Président et le Secrétaire, puis inséré dans le registre spécial d'assemblée.

Article 22 : L'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification relative aux statuts, à la forme juridique de l'association, ou aux biens patrimoniaux. Elle est dénommée ci-après AGE.

Elle seule peut décider :

- la dissolution et l'attribution des biens de l'Association ;
- la fusion ou l'acquisition de toute autre association.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant 12 années, aliénation de biens dépendant du fonds de réserve et emprunt, doivent être approuvées par l'AGE.

Les statuts ne peuvent être modifiés par une AGE que sur la proposition du Conseil d'Administration ou de deux tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale Ordinaire (dans ce dernier cas, la proposition doit être soumise au CA au moins un mois avant la tenue de l'AG).

Pour une AGE, les modalités de constitution, convocation, tenue, délibération, vote et publicité sont les mêmes que pour l'AG, exception faite des précisions apportées ci-dessous :

- Nul ne peut se faire représenter lors d'une AGE.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer du quart au moins des membres de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des membres présents.
- Tous les votes ont lieu à bulletins secrets.

Les délibérations de l'AGE sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Le BCL s'engage à faire connaître dans les trois mois à la préfecture tous les changements survenus dans le CA et à présenter les registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du préfet ou de son délégué.

Article 23 : Dissolution de l'association.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'AGE, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 6 Août 1909.

Titre 5 → Fonctionnement, ressources et règlement intérieur.

Article 24 : Les exercices.

L'exercice social et comptable de l'association commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Article 25 : Les recettes de l'Association.

Les recettes de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres,
- des subventions qui lui sont accordées,
- des droits de table,
- de tous revenus dont la perception n'est pas incompatible avec l'objet de l'association et les dispositions légales en vigueur.

Les subventions éventuelles sont soumises aux règlements du code général des associations.

Les matériels nécessaires aux jeux sont la propriété de l'association.

Article 26 : Les dépenses de l'Association.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le Conseil. Elles sont effectuées, suivies et gérées par le trésorier.

Article 27 : Les partenaires de l'Association.

Le CA fait appel, s'il le juge nécessaire, à des prestataires extérieurs qui peuvent assister à titre consultatif à ses réunions et aux Assemblées Générales (AG, AO, et AGE).

L'Association peut recourir aux services de personnes rétribuées, celles-ci étant astreintes à toutes obligations de discrétion.

La responsabilité civile du BCL est couverte par l'assurance de l'association (multirisque professionnelle).

L'entretien des locaux est assuré par la municipalité.

La sécurité civile des locaux est assurée par des prestataires extérieurs, mandatés et rétribués par la municipalité.

L'assurance civile du pratiquant est assurée par le biais de sa licence.

Article 28 : Le Règlement intérieur.

Il est établi un règlement intérieur destiné à compléter les présents statuts. Organisé, modifié, publié par le CA et affiché en permanence dans les locaux du BCL, il sera respecté par tous les membres sans exception.

Article 29 : Les Commissions.

Des commissions peuvent être créées par le Conseil d'Administration. Il désigne les Présidents de commissions et choisit le mode de recrutement des membres.

Il a ainsi été créé au sein du BCL une commission d'éthique et de discipline, ci-après dénommée CED, selon les recommandations de la FFB. Ses attributions et son fonctionnement sont régis par le règlement intérieur.